



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la demande formulée le 26 Mai 2025 par Madame GASVERDE Pascale, Président de l'association « LINE DANCE ACADEMY » sise 6 Impasse de la Tannerie, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Voie Communale 12P Espace Bajon, **du 12 Juin 2025 au 16 Juin 2025** à l'occasion de l'animation LDA'S Day 2025 qui se déroulera le 14 Juin 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame GASVERDE Pascale, Président de l'association « LINE DANCE ACADEMY », est autorisée à occuper le domaine public Voie Communale 12P Espace Bajon **du 12 Juin 2025 au 16 Juin 2025** à l'occasion de l'animation LDA'S Day 2025 qui se déroulera le 14 Juin 2025.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : A cet effet, la Voie Communale 12P Espace Bajon est réservée à Madame GASVERDE Pascale durant la période précitée.

Article 4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 Mai 2025

Le Maire,

Notifié le

02/06/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

